

Installations de nettoyage à sec

GUIDE du CONTROLE QUINQUENNAL

Nouvel arrêté ministériel

du 31 août 2009 publié au JORF n°0211
du 12 septembre 2009

**Rubrique n°2345
des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Rubrique n° 2345 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Nouvel arrêté ministériel

Un décret publié le 13 avril 2006 instaurait le **Contrôle périodique (C)** de certaines installations classées soumises à **Déclaration (D)**. La liste des installations ICPE concernées a été publiée par décret le 8 juin 2006. On y trouve la rubrique n° 2345 : «Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements».

La nouvelle version de l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique ICPE (n° 2345), publiée le 12 septembre 2009 au Journal Officiel de la République Française, comporte notamment, en son **annexe III** le référentiel technique, base des contrôles périodiques : «**Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique**».

Ces prescriptions portent sur le contrôle et sont applicables par les organismes d'inspection agréés auxquels les exploitants devront faire appel. Ce référentiel technique distingue le cas des installations nouvelles et existantes. Concernant les installations existantes, pour certaines mesures, il distingue également le cas des installations déclarées avant le 5 mai 2002 de celles déclarées à partir du 5 mai 2002.

Les contrôles ont pour but de vérifier la conformité des installations de nettoyage à sec aux prescriptions de l'arrêté, applicables en fonction de la date de Déclaration en préfecture. La fréquence de ces contrôles est de 5 ans.

Seuls des organismes agréés par le Ministère en charge de l'Environnement sont compétents pour effectuer ces inspections. L'agrément fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel, qui précise les rubriques de la Nomenclature ICPE pour lesquelles l'organisme est compétent.

Peuvent prétendre à l'agrément des organismes accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union Européenne. Il s'agit de l'accréditation des organismes d'inspection, sur la base de la norme NF EN ISO CEI 17020 : critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Cette norme fixe par exemple des critères d'indépendance par rapport à d'autres activités telles que la conception, l'installation ou la fourniture en général.

En complément de la plaquette de présentation de l'arrêté-type dans son ensemble, le tableau qui suit a pour objet de clarifier l'objet des contrôles périodiques, en fonction des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté et de la date de Déclaration de l'installation de nettoyage à sec concernée.

N.B. : Il faut toutefois que l'exploitant garde à l'esprit que les services de l'Etat auront toujours la possibilité de vérifier par eux-mêmes la conformité de l'installation aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté.

L'agrément prend en compte également les compétences de l'organisme prétendant en regard du référentiel technique de l'activité concernée. Le Ministère en charge de l'Environnement peut d'ailleurs procéder à l'évaluation des compétences de l'organisme d'inspection. Ses représentants locaux peuvent assister aux contrôles périodiques réalisés par l'organisme.

Qui doit déclencher le contrôle ? La réalisation du contrôle relève de la responsabilité de l'exploitant.

Quels sont les résultats de ces contrôles ? Un rapport de visite fourni par l'organisme de contrôle, que l'exploitant doit conserver et tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Comment exploiter ce rapport de visite ? Les écarts par rapport aux exigences de l'arrêté devront faire l'objet de corrections pour y remédier. Ces actions correctives et leurs dates de mise en œuvre devront être formalisées et conservées dans le dossier ICPE de l'installation considérée.

Autres points importants du décret du 13 avril 2006 : l'organisme de contrôle adresse périodiquement la liste des contrôles effectués à l'autorité compétente en charge des ICPE. Il adresse au Ministre chargé des ICPE, un rapport annuel. Ce rapport précise notamment le nombre de contrôles effectués par département et la fréquence des cas de non-conformité.

Étalement des premiers contrôles :

En application du décret 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à Déclaration, un étalement des premiers contrôles est prévu, en fonction de la date de mise en service de l'installation, selon le calendrier ci-dessous :

Dates limites du premier contrôle	Périodes de mise en service de l'installation
30 juin 2010	Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1986
30 juin 2011	Entre le 1 ^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991
30 juin 2012	Entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1997
30 juin 2013	Entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003
30 juin 2014	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2009

La mise en service d'une installation étant conditionnée à sa Déclaration en Préfecture, la date de Déclaration en Préfecture fait foi pour situer une installation parmi les périodes de mise en service prévues par le décret (colonne de droite du tableau ci-dessus).

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
1 - Dispositions générales	<p>1.4. Dossier installation classée</p> <p>Objet du contrôle : Présence du récépissé de déclaration en Préfecture. Présence des prescriptions générales, Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.</p>	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009
2. Implantation Aménagement	<p>2.1 Règles d'implantation</p> <p>A - «Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés ou inflammables»</p> <p>Objet du contrôle : Type de machine (circuit fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé) Présence d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables sur les machines utilisant un solvant halogéné Présence d'un contrôleur de séchage Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle) Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 pour les machines utilisant un solvant halogéné Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 pour les machines utilisant un solvant inflammable</p> <p>B - «Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants organiques» (halogénés et inflammables)</p> <p>Objet du contrôle : Type de machine (circuit fermé)</p> <p>2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation Objet du contrôle pour les installations déclarées ou ayant déclaré un changement d'exploitant postérieurement au 5 mai 2002 : présence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert.</p>	Objet du contrôle dès le remplacement de la machine et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 (date ultime pour le remplacement de la machine)	Objet du contrôle dès le remplacement de la machine et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 (date ultime pour le remplacement de la machine)	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009
		Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009 et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021, si la machine n'est pas remplacée avant cette date	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010 et jusqu'au 1 ^{er} janvier 2021, si la machine n'est pas remplacée avant cette date	Non applicable
		Non applicable	Objet du contrôle, y compris en cas de changement d'exploitant, dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
<p>2. Implantation Aménagement (suite)</p>	<p>2.4 Comportement au feu des locaux</p> <p>A. Objet du contrôle : Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion, Type de commande (manuelle et automatique) des dispositifs d'évacuation Possibilité de réarmement des dispositifs depuis le sol Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. Déclaration de conformité CE des dispositifs de désenfumage Surface libre des amenées d'air frais</p> <p>B. Objet du contrôle : Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion, Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Non applicable</p>
	<p>2.6. Ventilation</p> <p>Objet du contrôle : Présence de dispositifs de ventilation mécanique Présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier Cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé Présence d'une extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant hydrocarbure ou un solvant siliconé Fonctionnement permanent de la ventilation Présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure Indépendance du système de ventilation de tout autre système Résistance de l'installation de ventilation à la corrosion</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>
	<p>2.9 Rétention des locaux de travail</p> <p>A. Objet du contrôle : Présence d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent séparant les locaux de stockage de l'extérieur ou d'autres locaux. Présence d'un conteneur étanche*.</p> <p>B. Objet du contrôle : Présence d'un conteneur étanche*.</p> <p><i>(*type seuil à boudes vide avec couvercle à sertir)</i></p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Non applicable</p>

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
<p>2. Implantation Aménagement (suite)</p>	<p>2.10 Cuvettes de rétention</p> <p>A. Objet du contrôle : Présence de cuvettes de rétention, Volume de capacité de rétention, Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures), Position fermée du dispositif d'obturation, Imperméabilité du sol, notamment aux solvants organiques.</p> <p>B. Objet du contrôle : Présence de cuvettes de rétention, Volume de capacité de rétention, Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures), Imperméabilité du sol, notamment aux solvants organiques.</p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Non applicable</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Non applicable</p>
<p>3. Exploitation - Entretien</p>	<p>3.1 Surveillance de l'exploitation</p> <p>Objet du contrôle : Permanence de la surveillance de l'installation, Attestation de formation initiale du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine datée postérieurement au 5 mai 2002. Attestation de rappel quinquennal en formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine.</p> <p>3.2 Contrôle de l'accès</p> <p>Objet du contrôle : Existence d'une barrière physique (comptoir..) ou tout autre dispositif équivalent interdisant le libre accès aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants.</p> <p>3.3 Connaissance des produits – Etiquetage</p> <p>Objet du contrôle : Présence des fiches de données de sécurité, Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages. Pour les installations utilisant un solvant inflammable, vérification sur les fiches de données sécurité : - de la conformité du point éclair - de la conformité de la température d'ébullition En cas d'utilisation de produits additifs, vérification sur les fiches de données sécurité des additifs, qu'ils ne sont pas classés substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p><i>Produire l'attestation de formation au plus tard le 12 septembre 2011</i></p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p><i>Produire l'attestation de formation au plus tard le 12 septembre 2011.</i></p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
<p>3. Exploitation - Entretien (suite)</p>	<p>Objet du contrôle : Présence de l'état des stocks (nature et quantités) de produits dangereux, Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre, Présence du plan des stockages de produits dangereux, Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.</p> <p>3.5 Registre entrée/sortie</p> <p>Objet du contrôle : Présence de l'état des stocks (nature et quantités) de produits dangereux, Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre, Présence du plan des stockages de produits dangereux, Absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.</p> <p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Objet du contrôle Présence d'un rapport de contrôle périodique tous les ans ou tous les deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.</p> <p>3.7. Consignes d'exploitation</p> <p>Objet du contrôle Présence de consignes d'exploitation précisant : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans l'atelier, des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel dans le textile ou d'odeur suspecte, notamment de solvant ; - l'interdiction de surcharge de la machine et la capacité nominale de la machine ; - le temps de séchage recommandé par le constructeur ; - la limitation stricte des ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant organique, aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ; - l'interdiction de tout prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant organique utilisable dans une machine de nettoyage à sec ; - l'obligation de la réalisation des opérations courantes, y compris la manipulation de solvant organique, de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ; - l'interdiction d'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine, - l'obligation d'éviter tout contact entre le produit et la peau et toute inhalation lors de manipulations de solvant, - l'interdiction d'exposer le solvant à une source de chaleur.</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
<p>3. Exploitation - Entretien (suite)</p>	<p>3.8 Entretien et maintenance</p> <p>Objet du contrôle : Présence de l'attestation de visite annuelle certifiant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants - bon fonctionnement du double séparateur - bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants - bon fonctionnement du contrôleur de séchage - qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs,...) - bon fonctionnement et propreté de la ventilation de l'établissement 	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>
<p>4. Risques</p>	<p>4.1 Localisation des risques</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un recensement des zones de danger et des risques associés (ex. : plan avec repères et légendes) Présence d'un affichage des risques dans chaque zone de danger (en particulier concernant les risques liés à l'utilisation de solvant) Présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'équipements de protection individuelle (protection respiratoire, gants, lunettes de protection).</p> <p>4.2 Protection individuelle</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'équipements de protection individuelle (protection respiratoire, gants, lunettes de protection).</p> <p>4.3 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Objet du contrôle : Présence et implantation d'un appareil d'incendie (bouche, poteau...) dans un rayon de 200 m Présence d'extincteurs de type approprié au risque à combattre, vérifié tous les ans, Présence d'un moyen d'alerte (téléphone..) des services d'incendie et de secours, Présence des plans de locaux (cf. § 4.1), Présence d'un système de détection incendie pour les installations utilisant un solvant inflammable,</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010</p> <p>Mise en place au plus tard le 12 septembre 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
4. Risques (suite)	<p>4.5 Interdiction des feux</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un affichage indiquant l'interdiction des feux dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans l'atelier affecté au nettoyage.</p>	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009
	<p>4.6. «Permis d'intervention»</p> <p>«Permis de feu» dans les parties de l'installation visées au point 4.1</p> <p>Objet du contrôle : Pour les installations fonctionnant avec un solvant inflammable, présence d'un «permis feu»</p>	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009
	<p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Objet du contrôle : Présence de consignes indiquant : - l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté, «incendie» et «atmosphères explosives», - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de l'annexe I du présent arrêté - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant organique, - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les moyens d'extinction d'incendie, - la procédure d'alerte, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident</p>	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
5. Eau	<p>5.1 Prélèvements</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un dispositif de disconnexion sur la canalisation d'arrivée d'eau.</p> <p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un double séparateur sur la machine.</p>	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009	Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009
6. Air - Odeurs	<p>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>A. Objet du contrôle : Présence d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, ou, en cas d'utilisation de solvant organique, présence d'un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier. Présence d'un point de rejet situé à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant Attestation de régénération du filtre à charbon actif tous les ans, lorsque c'est applicable Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le contrôleur de séchage (cf. § 3.8) Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés (cf. § 3.5 et 7.2)</p> <p>B. Objet du contrôle : Présence d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, ou, en cas d'utilisation de solvant organique présence d'un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier. Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesures si cela s'applique (cf. § 3.8). Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées (cf. § 3.5 et 7.2).</p>	Non applicable	Non applicable	Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009

Paragraphe	Cibles des contrôles périodiques	Installations déclarées antérieurement au 05/05/2002	Installations déclarées entre le 05/05/2002 et le 12 janvier 2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12 janvier 2010
<p>6. Air - Odeurs (suite)</p>	<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>A. Objet du contrôle Machine équipée d'un contrôleur de séchage (cf. § 2.1)</p> <p>B. Objet du contrôle Certification NF «machine de nettoyage à sec en circuit fermé» de la machine (cf. § 2.1) ou <ul style="list-style-type: none"> présence du certificat de mesure ; présence du rapport d'essais conforme au protocole d'essais détaillé en annexe VI du présent arrêté ; résultat mesuré inférieur à 20 g de COV par kilogramme de linge nettoyé. </p> <p>C. Objet du contrôle Machine équipée d'un contrôleur de séchage</p> <p>D. Objet du contrôle Certification NF de la machine (cf. § 2.1) ou <ul style="list-style-type: none"> présence d'un dispositif de mesure associé à un organe de sécurité tels que décrits ci-dessus présence des enregistrements des 5 dernières années vérification du respect de la concentration de 2 g/m³ sur les enregistrements de l'année précédente présence des certificats d'étalonnage des 5 dernières années vérification du bon fonctionnement de l'organe de sécurité (par test sur un cycle) </p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès remplacement de machine et au plus tard au 1^{er} janvier 2021 (date ultime pour le remplacement de la machine)</p> <p>Solvant inflammable : Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009 (cas de machines existantes)</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021, si la machine n'est pas remplacée avant cette date</p>	<p>Non applicable</p> <p>Objet du contrôle dès remplacement de machine et au plus tard au 1^{er} janvier 2021 (date ultime pour le remplacement de la machine)</p> <p>Solvant inflammable : Objet du contrôle, dès le 12 janvier 2010 (cas de machines existantes)</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021, si la machine n'est pas remplacée avant cette date</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Solvant halogéné : Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Solvant inflammable : Objet du contrôle, au plus tard le 12 septembre 2011</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>
<p>7. Déchets</p>	<p>7.2 Contrôles des circuits</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets</p> <p>7.3. Stockage des déchets</p> <p>Objet du contrôle : Conditions de stockage Quantité de déchets présents sur le site.</p> <p>7.5. Déchets dangereux</p> <p>Objet du contrôle : Présence d'un registre des déchets dangereux à jour (cf. § 7.2) Présence de documents justificatifs de l'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage (sur les trois années écoulées - cf. § 7.2)</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>	<p>Objet du contrôle, dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle, dès le 12 janvier 2010</p> <p>Objet du contrôle, dès le 12 janvier 2010</p>	<p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p> <p>Objet du contrôle dès le 12 septembre 2009</p>